

NATIONS

IT-03-67-T p.48734
D48734-D48722
filed on: 03/09/10

UNIES

MC



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 3 septembre 2010

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Ordonnance rendue le: 3 septembre 2010

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE RELATIVE AUX REQUÊTES DE VOJISLAV ŠEŠELJ
AUX FINS DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS PAR
L'ACCUSATION AVEC EN ANNEXE L'OPINION INDIVIDUELLE DU
JUGE ANTONETTI PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie par Vojislav Šešelj (« Accusé ») de trois requêtes : une requête orale formulée lors de l'audience administrative du 19 janvier 2010 (« Requête orale du 19 janvier 2010 »)¹, sollicitant la communication de toute information relative à d'éventuels contacts et négociations entre le Bureau du Procureur (« Accusation ») et Zeljko Raznjatović dit « Arkan », ainsi qu'entre l'Accusation et Tomislav Nikolić, ancien chef de l'équipe de défense de l'Accusé ; une requête écrite déposée le 15 mars 2010 et enregistrée publiquement le 18 mars 2010 (« Requête écrite »)², sollicitant à nouveau la communication de toute information relative à des contacts entre l'Accusation et Tomislav Nikolić ; une requête orale formulée lors de l'audience administrative du 14 juin 2010 (« Requête orale du 14 juin 2010 »)³, l'Accusé indiquant que des documents à décharge ne lui auraient pas été communiqués par l'Accusation en vertu de l'article 68 i) du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement »).

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Par Requête orale du 19 janvier 2010, l'Accusé demandait à la Chambre d'ordonner à l'Accusation de lui communiquer toute information relative d'une part, à d'éventuels contacts ou négociations entre l'Accusation et Željko Ražnjatović dit « Arkan » (« Arkan »)⁴, et d'autre part, à des contacts entre l'Accusation, à savoir David Tolbert et Carla Del Ponte, et l'ancien chef de son équipe de défense, Tomislav Nikolić⁵.

3. A la même audience, l'Accusation répondait oralement à la demande (« Réponse orale du 19 janvier 2010 »)⁶.

¹ Audience du 19 janvier 2010, CRF. 15061-15073 ; T. 19 January 2010, pp. 15072-15074. La Chambre a constaté des différences d'interprétation entre le compte-rendu français citant Borislav Pelević et le compte-rendu anglais citant Tomislav Nikolić. Dès lors, la Chambre citera également le compte-rendu anglais à chaque divergence constatée entre le compte-rendu français et le compte-rendu anglais.

² Traduction en anglais de l'original en BCS intitulée : « Submission n°448 : Request of Professor Vojislav Šešelj for Information about any Interview conducted by Representatives of the Office of the Prosecutor with Tomislav Nikolić, Former Leader of the Team Assisting the Defence of Dr Vojislav Šešelj », public, déposé le 15 mars 2010 et enregistré le 18 mars 2010 (« Requête écrite »).

³ Audience du 14 juin 2010, CRF. 16138-16142.

⁴ Audience du 19 janvier 2010, CRF. 15061-15062, 15064, 15066.

⁵ Audience du 19 janvier 2010, CRF. 15072-15073 ; T. 19 January 2010, pp. 15072-15073.

⁶ Audience du 19 janvier 2010, CRF. 15062-15063, 15072-15091. La Chambre note que l'Accusation ne se prononce que sur la demande concernant Arkan.

4. Par Requête écrite enregistrée publiquement le 18 mars 2010, l'Accusé réitérait sa demande concernant de possibles contacts entre l'Accusation, à savoir David Tolbert et Carla Del Ponte, et Tomislav Nikolić, contacts dont l'Accusé n'aurait pas eu connaissance.
5. A l'audience administrative du 30 mars 2010, l'Accusation répondait oralement à la Requête écrite (« Réponse orale du 30 mars 2010 »)⁷.
6. A la même audience, l'Accusé formulait une réplique orale (« Réplique »)⁸.
7. Par Réponse écrite enregistrée publiquement le 1^{er} avril 2010, complétée par un Corrigendum enregistré le même jour, dont l'Accusé recevait la traduction en BCS respectivement les 12 avril 2010 et 09 juin 2010, l'Accusation sollicitait le rejet de la Requête (« Réponse écrite »)⁹.
8. Par Requête orale du 14 juin 2010, l'Accusé indiquait à la Chambre avoir obtenu par ses propres moyens des documents concernant Arkan, documents qu'il considérait comme étant à décharge et qui ne lui auraient pas été communiqués par l'Accusation en vertu de l'article 68 i) du Règlement¹⁰.
9. A la même audience, l'Accusation répondait oralement à la demande (« Réponse orale du 14 juin 2010 »)¹¹.

III. ARGUMENTS DES PARTIES

A. La Requête orale du 19 janvier 2010

10. Dans sa Requête orale du 19 janvier 2010, l'Accusé indiquait en premier lieu avoir appris, par l'intermédiaire d'une émission de télévision croate, que des négociations avaient eu lieu fin 1999 entre Arkan et « le Tribunal de La Haye »¹². L'Accusé sollicitait la communication de tout

⁷ Audience du 30 mars 2010, CRF. 15862-15868.

⁸ Audience du 30 mars 2010, CRF. 15862-15872.

⁹ Original en anglais intitulé "Prosecution's Response to the Accused's Motion Pursuant to Rule 66 B) for Alleged Prosecution Interviews with Tomislav Nikolić", public, 1^{er} avril 2010 et Original en anglais intitulé "Corrigendum to Prosecution's Response to the Accused's Motion Pursuant to Rule 66 (B) for Alleged Prosecution Interviews with Tomislav Nikolić", public, 1^{er} avril 2010 (« Réponse écrite »).

¹⁰ La Chambre note que la demande de l'Accusé manque de précision : en effet, l'Accusé ne sollicite pas expressément la communication des documents qu'il a déjà, mais il ne demande pas non plus expressément à la Chambre de sanctionner l'Accusation pour violation des dispositions de l'article 68 du Règlement.

¹¹ Audience du 14 juin 2010, CRF. 16141 ; T. 14 June 2010, pp. 16140-16141.

¹² Audience du 19 janvier 2010, CRF. 15061 (Emission intitulée « Calendrier », en date du 15 janvier 2010). L'Accusé précise que les mots prononcés lors de cette émission ont été « le Tribunal de La Haye », mais indique supposer qu'il s'agit en fait du Bureau du Procureur. En outre, l'Accusé indique que Borislav Pelević, numéro deux d'Arkan, a déclaré aux médias serbes une semaine avant l'audience avoir été présent aux côtés d'Arkan à Zvornik et à Biljelina, et qu'il a intégré en 2008 le Parti Radical Serbe par l'intermédiaire de Tomislav Nikolić, avant de l'aider lors de sa tentative de coup d'Etat (Audience du 19 janvier 2010, CRF. 15066, 15069, 15072).

élément d'information sur ce point, rappelant que Arkan est selon l'Acte d'Accusation un membre allégué de l'entreprise criminelle commune et qu'à cet égard, tout document relatif à Arkan doit lui être communiqué¹³.

11. En second lieu, l'Accusé indiquait avoir appris que des membres de l'Accusation et l'ancien chef de son équipe de défense Tomislav Nikolić se seraient rencontrés à plusieurs reprises, ainsi Tomislav Nikolić aurait rencontré David Tolbert à Budapest et Carla Del Ponte lors de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en 2007¹⁴. L'Accusé sollicitait la communication de tout élément d'information relatif à ces rencontres¹⁵.

B. La Réponse orale du 19 janvier 2010

12. Dans sa Réponse orale du 19 janvier 2010, l'Accusation, sans nier formellement l'existence de contacts avec Arkan, assurait avoir rempli son obligation en matière de communication de documents au titre des articles 66 A), 66 B) et 68 du Règlement, précisant toutefois ne pas avoir à révéler quels contacts ont été établis au cours de ses enquêtes¹⁶.

C. La Requête écrite

13. Par Requête écrite, l'Accusé affirmait que selon des sources fiables situées à Belgrade, des contacts auraient été établis entre l'Accusation et Tomislav Nikolić, alors chef de son équipe de Défense, et qu'il n'aurait pas été informé de ces contacts¹⁷. Invoquant la violation du principe d'égalité des armes et de son droit à un procès équitable, l'Accusé soutenait que de tels contacts, s'ils avaient existé, seraient d'une importance capitale pour la conduite future de sa Défense¹⁸.

14. L'Accusé priait par conséquent la Chambre, en application des articles 54, 66 B) et 70 G) du Règlement, d'ordonner à l'Accusation de lui communiquer des informations détaillées sur de tels contacts, tout enregistrement audio effectué alors, ainsi qu'une description précise du contexte dans lequel ces contacts auraient eu lieu¹⁹.

¹³ Audience du 19 janvier 2010, CRF. 15061-15062, 15064, 15066.

¹⁴ Audience du 19 janvier 2010, CRF. 15072-15073 ; T. 19 January 2010, pp. 15072-15073.

¹⁵ *Ibidem*.

¹⁶ Audience du 19 janvier 2010, CRF. 15062-15063.

¹⁷ Requête écrite, par. 1-2. L'Accusé précise ne pas avoir connaissance des dates auxquels ces contacts auraient eu lieu.

¹⁸ Requête écrite, par. 4-9, 11.

¹⁹ Requête écrite, par. 3, 4, 10.

D. La Réponse orale du 30 mars 2010 et la Réplique de l'Accusé

15. Dans sa Réponse orale du 30 mars 2010, l'Accusation affirmait d'abord spontanément, puis en réponse à une question posée par la Chambre, n'avoir jamais eu aucun entretien avec Tomislav Nikolić²⁰.

16. Au cours de cette même audience, l'Accusé précisait plusieurs éléments : il indiquait par exemple n'avoir pas fait état d'« entretiens » mais plutôt de « rencontres » dans le cadre de fonctions officielles, telles une rencontre entre David Tolbert et Tomislav Nikolić à Budapest, une conversation cordiale « au moins une fois » et en présence de témoins entre Carla Del Ponte et Tomislav Nikolić à Bruxelles, ou une rencontre entre Carla Del Ponte et Tomislav Nikolić à Strasbourg lors de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe²¹. L'Accusé soutenait qu'après cette rencontre au Conseil de l'Europe, Tomislav Nikolić aurait demandé que le procès se tienne dès que possible, et ce alors que l'Accusé y était lui-même totalement opposé²². En outre, si l'Accusé reconnaissait que des contacts peuvent exister entre l'Accusation et la Défense, il précisait que ces contacts ne doivent toutefois pas avoir lieu à l'insu d'un accusé, particulièrement lorsque celui-ci assure sa propre défense²³. L'Accusé réitérait donc sa demande et sollicitait une déclaration officielle de David Tolbert et Carla Del Ponte ou toute note de l'Accusation sur ce point²⁴.

17. A la lumière des précisions apportées par l'Accusé à l'audience et à la demande de la Chambre, l'Accusation assurait que de nouvelles recherches seraient effectuées puis demandait à l'Accusé à quelle date une telle rencontre aurait eu lieu²⁵.

E. La Réponse écrite

18. Par écritures datées du 1^{er} avril 2010, faisant référence aux recherches effectuées depuis l'audience du 30 mars 2010, l'Accusation sollicitait le rejet de la Requête écrite²⁶.

19. Au soutien de sa demande, l'Accusation notait que l'Accusé avait mentionné à l'audience du 9 octobre 2008 l'existence d'une rencontre entre David Tolbert et Tomislav Nikolić « pour

²⁰ Audience du 30 mars 2010, CRF. 15862-15863.

²¹ Audience du 30 mars 2010, CRF. 15866-15870.

²² Audience du 30 mars 2010, CRF. 15869.

²³ Audience du 30 mars 2010, CRF. 15870.

²⁴ Audience du 30 mars 2010, CRF. 15866. La demande de l'Accusé concerne uniquement des contacts établis alors que Tomislav Nikolić était membre de son équipe de défense. Voir sur ce point Audience du 30 mars 2010, CRF. 15868 : « Monsieur le Président, je ne m'intéresse absolument pas au contact éventuel de Tomislav Nikolić avec l'Accusation du Tribunal de La Haye après le divorce. Ça ne m'intéresse absolument pas. Qu'ils parlent de tout ce dont ils veulent parler ».

²⁵ Audience du 30 mars 2010, CRF. 15867-15868.

²⁶ Réponse écrite, par. 5.

évoquer le procès » mais rappelait qu'à l'audience du 15 octobre 2008, elle avait informé l'Accusé que David Tolbert avait confirmé n'avoir aucun souvenir d'une telle rencontre²⁷.

20. En outre, l'Accusation indiquait avoir respecté son obligation de communication telle que prévue par les articles 66 et 68 du Règlement et rappelait les critères énoncés dans l'affaire *Karamera et al.* permettant à la Chambre d'intervenir et d'ordonner la communication de documents : ainsi, il appartient à la Défense de démontrer (i) que le document sollicité est en possession de l'Accusation ou sous son contrôle, (ii) d'établir *prima facie* sa pertinence pour la présentation de la Défense et (iii) d'identifier spécifiquement les documents demandés²⁸.

21. Enfin, l'Accusation précisait qu'elle n'avait retrouvé aucun élément attestant de rencontres entre Tomislav Nikolić et David Tolbert ou Carla Del Ponte lors de ses recherches et estimait par ailleurs que l'Accusé ne démontrait pas que l'Accusation avait en sa possession et sous son contrôle de telles informations²⁹.

F. La Requête orale du 14 juin 2010

22. Par Requête orale du 14 juin 2010, l'Accusé indiquait s'être procuré par ses propres moyens des documents concernant Arkan, documents que l'Accusation ne lui avait jamais communiqués mais qu'elle aurait transmis à d'autres équipes de défense devant le Tribunal. L'Accusé précisait que ces documents non confidentiels, dont un daté du 7 janvier 1991, provenaient du Service de la sûreté de l'Etat serbe et portaient les numéros 632, 992 et 1010³⁰. Selon l'Accusé, les documents obtenus décrivaient Arkan comme un agent recruté en 1989 par le Service de la sûreté de l'Etat du Monténégro, soutenu par la Bosnie, la Croatie et la Voïvodine, et chargé d'une mission de propagande dans le cadre de meetings organisés par Slobodan Milošević³¹. L'Accusé soulignait que ces documents, qu'il considère comme étant à décharge, auraient dû lui être communiqués par l'Accusation en vertu de l'article 68 i) du Règlement et indiquait espérer que la Chambre rende une décision sur ce point³².

G. La Réponse orale du 14 juin 2010

23. Dans sa Réponse orale du 14 juin 2010, l'Accusation assurait que des recherches seraient faites concernant ces documents, ajoutant qu'il semblait que leur contenu soit plus à charge qu'à

²⁷ Réponse écrite, par. 1-2.

²⁸ Réponse écrite, par. 3, citant *Le Procureur c. Karamera et al.*, Affaire n° ICTR-98-44-AR73.11, original en anglais intitulé « Decision on the Prosecution's Interlocutory Appeal Concerning Disclosure Obligations », 23 January 2008, par. 12.

²⁹ Réponse écrite, par. 4-5.

³⁰ Audience du 14 juin 2010, CRF. 16139 ; T. 14 June 2010, pp. 16138-16139.

³¹ Audience du 14 juin 2010, CRF. 16139-16140 ; T. 14 June 2010, pp. 16141-16142.

décharge, dans la mesure où ils confirmeraient la participation d'Arkan à l'entreprise criminelle commune³³.

24. L'Accusation confirmait par ailleurs n'avoir pas connaissance de négociations avec Arkan telles que décrites par l'Accusé³⁴.

IV. DROIT APPLICABLE

25. L'article 21 (2) du Statut du Tribunal (« Statut ») prévoit que toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des dispositions de l'article 22 du Statut.

26. Selon l'article 66 B) du Règlement, sur demande, le Procureur doit permettre à la défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qui soit sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, soit seront utilisés par la Procureur comme moyens de preuve au procès, soit ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent.

27. L'article 68(i) du Règlement prévoit que, sous réserve des dispositions de l'article 70, le Procureur communique aussitôt à la défense tous les éléments de preuve dont il sait effectivement qu'ils sont de nature à disculper en tout ou partie l'accusé ou à porter atteinte aux éléments de preuve de l'Accusation.

28. Ainsi, c'est à l'Accusation qu'il incombe de déterminer au cas par cas les pièces visées à l'article 68(i) du Règlement, à la lumière du droit de l'Accusé de bénéficier d'un procès équitable³⁵.

29. Aux termes de l'article 67 D) du Règlement, si l'une ou l'autre des parties découvre des éléments de preuve ou des informations supplémentaires qui auraient dû être communiqués conformément au Règlement, elle en donne immédiatement communication à l'autre partie et à la Chambre de première instance.

30. La Chambre d'appel a également rappelé que la pratique du Tribunal est de considérer que l'Accusation s'acquitte de ses obligations de bonne foi³⁶.

³² Audience du 14 juin 2010, CRF. 16140 ; T. 14 June 2010, p. 16140.

³³ Audience du 14 juin 2010, CRF. 16141.

³⁴ Audience du 14 juin 2010, CRF. 16141 ; T. 14 June 2010, p. 16141.

³⁵ *Le Procureur c/ Naser Orić*, Affaire n° IT-03-68-T, original en anglais intitulé "Decision on Ongoing Complaints About Prosecutorial Non-compliance with Rule 68 of the Rules", 13 décembre 2005, par. 20 ; *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, Affaire No. IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004, par. 183 ; *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, Affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004, par. 180.

31. Cependant, l'article 68 du Règlement ne confère pas à un accusé le droit général de consulter le dossier de l'Accusation. Ainsi, si un accusé estime qu'une violation de l'article 68 a été commise, il doit identifier précisément les éléments visés, présenter un commencement de preuve montrant que lesdits éléments pourraient être de nature à le disculper, et démontrer leur détention par l'Accusation³⁷.

32. La Chambre d'appel a récemment confirmé que, pour qu'une Chambre puisse ordonner à l'Accusation de communiquer des pièces en vertu des articles 66 et 68 du Règlement, il appartient à la Défense de supporter le fardeau de la preuve et de cumulativement (i) démontrer que le document sollicité est en possession de l'Accusation ou sous son contrôle, (ii) établir *prima facie* sa pertinence pour la présentation de la Défense et (iii) identifier spécifiquement les documents demandés³⁸.

V. DISCUSSION

A. Sur les demandes de l'Accusé aux fins de communication d'information et/ou de documents concernant Arkan

33. La Chambre note que l'Accusation a indiqué d'une part dans sa Réponse orale du 19 janvier 2010 avoir rempli son obligation en matière de communication de documents et ne pas avoir à révéler quels contacts ont été établis au cours de ses enquêtes³⁹, d'autre part dans sa Réponse orale du 14 juin 2010 n'avoir pas connaissance de négociations avec Arkan telles que décrites par l'Accusé⁴⁰.

³⁶ *The Prosecutor v. Miroslav Bralo*, Affaire No. IT-95-17-A, original en anglais intitulé « Decision on Motions for Access to Ex parte Portions of the Record on Appeal and for Disclosure of Mitigating Material », 30 août 2006, par. 31.

³⁷ *Jean de Dieu Kamuhanda c. Le Procureur*, Affaire n° ICTR-99-54A-R68, original en anglais intitulé « Decision on Motion for Disclosure », 4 mars 2010, par. 14. Voir également *Ferdinand Nahimana et al. c. Le Procureur*, Affaire n° ICTR-99-52-A, Décision sur les requêtes de Ferdinand Nahimana aux fins de divulgation d'éléments en possession du Procureur et nécessaires à la défense de l'appelant et aux fins d'assistance du Greffe pour accomplir des investigations complémentaires en phase d'appel, 8 décembre 2006, par. 7.

³⁸ *Karamera et al. c. Le Procureur*, Affaire n° ICTR-98-44-AR73.18, original en anglais intitulé « Decision on Joseph Nzirorera's Appeal From Decision on Alleged Rule 66 Violation », 17 mai 2010, par. 12, 13 et 32, citant *Le Procureur c. Karamera et al.*, Affaire n° ICTR-98-44-AR73.11, original en anglais intitulé « Decision on the Prosecution's Interlocutory Appeal Concerning Disclosure Obligations », 23 janvier 2008, par.12 ; *Jean de Dieu Kamuhanda c. Le Procureur*, Affaire n° ICTR-99-54A-R68, original en anglais intitulé « Decision on Motion for Disclosure », 4 mars 2010, par. 14 ; *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et al.*, Affaire n° ICTR-98-41-AR73, original en anglais intitulé « Decision on Interlocutory Appeal Relating to Disclosure Under Rule 66 (B) of the Tribunal's Rules of Procedure and Evidence », 25 septembre 2006, par. 10-11 ; Voir également *Ferdinand Nahimana et al. c. Le Procureur*, Affaire n° ICTR-99-52-A, original en anglais intitulé « Decision on Prosecution's Motion for Leave to Call Rebuttal Material », 13 décembre 2006 ; *Ferdinand Nahimana et al. c. Le Procureur*, Affaire n° ICTR-99-52-A, Décision sur les requêtes de Ferdinand Nahimana aux fins de divulgation d'éléments en possession du Procureur et nécessaires à la défense de l'appelant et aux fins d'assistance du Greffe pour accomplir des investigations complémentaires en phase d'appel, 8 décembre 2006.

³⁹ Audience du 19 janvier 2010, CRF. 15062-15063.

⁴⁰ Audience du 14 juin 2010, CRF. 16141 ; T. 14 June 2010, p. 16141.

34. En outre, la Chambre constate que l'Accusé se contente de rappeler qu'Arkan est un membre allégué de l'entreprise criminelle commune, sans démontrer précisément en quoi l'existence de négociations ou de documents s'y rapportant et dont l'existence même n'est pas confirmée, seraient nécessaires à la préparation de sa défense, seraient utilisés comme moyens de preuve au procès conformément aux dispositions de l'article 66 B) du Règlement, ou seraient à décharge.

B. Sur la demande de l'Accusé aux fins de communication d'informations et/ou de documents concernant des contacts entre l'Accusation et Tomislav Nikolić

35. S'agissant de la demande de l'Accusé aux fins de communication d'informations et/ou de documents concernant des contacts entre l'Accusation et Tomislav Nikolić, la Chambre constate que l'Accusation affirme n'avoir trouvé aucun élément attestant de rencontres entre Tomislav Nikolić et David Tolbert ou Carla Del Ponte, et que l'Accusé ne démontre pas que l'Accusation est en possession et a sous son contrôle de telles informations⁴¹.

36. La Chambre retient par ailleurs que selon l'Accusé, plusieurs personnes ont été témoins des contacts entre l'Accusation et Tomislav Nikolić et que ce dernier aurait lui-même reconnu la réalité de ces contacts⁴².

37. La Chambre ne peut cependant que constater à ce stade l'absence d'attestations de témoins ou de tout autre éléments de preuve concret à l'appui de la demande de l'Accusé, pouvant abonder dans le sens d'une possession ou d'un contrôle par l'Accusation de telles informations et note par ailleurs que l'Accusation avait d'ores et déjà à l'audience du 15 octobre 2008 fait part de la réponse de David Tolbert sur cette question⁴³.

VI. DISPOSITIF

38. **PAR CES MOTIFS**, en application en application des articles 20 1) et 21 du Statut, et des articles 54, 66 B), 67 D) et 68(i) du Règlement, la Chambre

Le Juge Antonetti, Président de la Chambre, joignant une opinion individuelle à la présente décision,

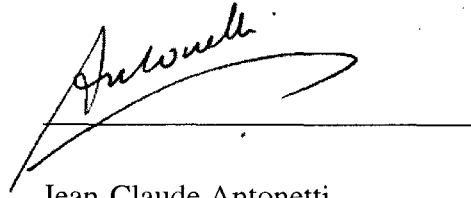
ORDONNE la jonction des trois Requêtes,

REJETTE les Requêtes.

⁴¹ Réponse écrite, par. 4-5.

⁴² Audience du 30 mars 2010, CRF. 15866 ; Audience du 15 octobre 2008, CRF. 10802.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti

Président

En date du 3 septembre 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁴³ Réponse écrite, par. 1-2 ; Audience du 15 octobre 2008, CRF. 10802.

OPINION INDIVIDUELLE CONCORDANTE DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE,LE JUGE JEAN-CLAUDE ANTONETTI

Je souscris totalement à la présente décision prise à **l'unanimité** par les juges tendant au rejet des 3 requêtes formées par l'accusé Vojislav Seselj. Cependant, compte tenu de l'importance de la requête, je me dois, à titre personnel, de faire valoir les éléments suivants :

L'accusé a demandé à la chambre et non à l'accusation d'avoir communication de tout élément concernant des éventuels contacts entre l'accusation et **Željko Ražnjatović dit « Arkan »**⁴⁴ ainsi qu'entre l'accusation et d'éminents membres du Bureau du Procureur, à savoir M. David Tolbert et Mme Carla Del Ponte. De même, il a demandé la communication de tout élément relatif à des contacts avec l'ancien chef de son équipe de défense, ex bras droit politique, M. **Tomislav Nikolić**.

En application des articles 66 et 68 du Règlement, l'accusation avait l'obligation légale de fournir d'elle-même, sans y être priée, tout élément pertinent concernant d'une part, les éventuels entretiens ou déclarations recueillies concernant le surnommé « Arkan », lequel est membre de l'entreprise criminelle commune alléguée ; de même, elle aurait dû porter à la connaissance de l'accusé tout élément relatif à d'éventuels contacts entre Tomislav Nikolić et des membres de l'accusation dans la mesure où M. Tomislav Nikolić était la personne en charge de la défense de l'accusé, tel qu'il l'avait rappelé lui-même le 18 juin 2008⁴⁵.

J'ai pris bonne note du fait que l'accusation a indiqué qu'elle n'avait aucun élément lui permettant de faire droit à la requête de l'accusé.

L'accusation, compte tenu du rôle éminent qui lui a été donné par le Statut du tribunal doit être considérée de bonne foi dans son affirmation et, **à ce stade**, je lui en donne acte.

Si par extraordinaire, le mis en cause « Arkan », qui a fait l'objet d'un acte d'accusation⁴⁶, avait eu des entretiens avec le Bureau du Procureur, entretiens formels concrétisés par une déclaration ou informels, ceci ne pouvait qu'être communiqué.

⁴⁴ Željko Ražnjatović dit « Arkan » fut assassiné le 15 janvier 2000 à Belgrade

⁴⁵ A l'audience du 23 septembre 2008, il fut précisé que **Tomislav Nikolić ne faisait plus partie de l'équipe de défense de l'Accusé** : Audience du 23 septembre 2008, CRF. 9838. **Tomislav Nikolić a quitté le SRS courant 2008, puis l'équipe de défense de l'Accusé.**

⁴⁶ L'acte d'accusation de Željko Ražnjatović (affaire IT-97-27) a été signé le 23 septembre 1997 et enregistré le 26 septembre 1997. Les procédures ont été closes du fait du décès de l'accusé avant son transfert au tribunal en 2000.

Si également par extraordinaire, Mme Carla Del Ponte et son adjoint de l'époque auraient rencontré Tomislav Nikolić, ce fait devait être connu de l'accusé compte tenu des fonctions exercées par M. Tomislav Nikolić au niveau de la défense. Dans tout système juridique, il serait inconcevable qu'un avocat, dans le dos de son client, s'entretienne avec l'accusation sans que son client le sache.

Certes, M. Tomislav Nikolić n'est pas avocat dans ce dossier mais néanmoins, dans la mesure où l'accusé Vojislav Seselj se défend seul, les membres de son équipe ont un statut de « **quasi-avocat** ». Pourquoi ont-ils ce rôle de « quasi-avocat » ? Parce qu'il leur incombe de rassembler les éléments de preuve, d'entendre les témoins de la défense en vue de leur audition devant ce tribunal. Dans la mesure où l'accusé est détenu à la prison de Scheveningen, il ne peut faire ce travail lui-même.

Force est de constater que l'accusé, se fondant sur des éléments d'information qui lui ont été communiqués dont il n'a pas cru bon à ce jour de donner connaissance à la chambre et à l'accusation, semble convaincu que ces contacts ont eu lieu.

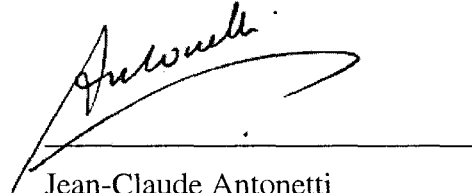
D'un autre côté, l'accusation de manière solennelle nous a dit qu'il n'y a jamais rien eu. Présument la bonne foi de l'accusation, je ne peux que conclure au rejet de la requête mais bien entendu si ultérieurement l'accusé était en mesure de nous fournir des éléments concrets, il sera toujours temps pour les juges de demander toutes explications utiles à l'accusation qui pourrait, dans cette hypothèse, faire l'objet de la procédure de l'article 77 du Règlement.

Je comprends que la question soumise à la Chambre est extrêmement délicate car les juges sont pris entre deux versions : la version de l'accusé qui semble avoir des sources accréditantes sa demande et **la version de bonne foi présumée** de l'accusation. Dans un tel contexte, aucun juge raisonnable ne peut en tirer une conclusion définitive. C'est la raison pour laquelle a été mentionnée dans la décision l'expression « **à ce stade** ».

Tout juriste compétent sait qu'il existe dans tout service, y compris au Bureau du Procureur, des archives. **Tout juriste compétent** sait par ailleurs que les archives, à la fin de l'action de ce tribunal, seront rassemblées et gérées par une institution ad-hoc non déterminée à ce jour. **Tout juriste compétent** sait enfin que dans le futur des chercheurs de grande qualité se pencheront sur le fonctionnement de ce tribunal et celui du Bureau du Procureur en examinant de près tous les documents internes relatifs à différents sujets.

Dans ce contexte, il est à souhaiter qu'aucune découverte future ne vienne mettre à mal la conviction des juges fondée sur la bonne foi du Bureau du Procureur car la Justice Internationale en serait alors la première **victime**.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti
Président

En date du 3 septembre 2010
À La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]